



Haie séparative "contestée" par un nouveau voisin

Par **gerardetginette**, le **20/07/2008** à **09:52**

Lorsque nous avons construit, existait déjà **sur un côté** du terrain une épaisse haie vive que nous avons conservée. Pour finir de clore notre propriété sur 2 autres côtés du carré (nouvelles limites suite à la scission du terrain en 2 lots), nous avons souhaité prolonger cette haie vive, d'une part en dirigeant les nouvelles pousses sur le périmètre de limite, mais également en faisant évidemment de nouvelles plantations. Mais problème : nous avons un chien et nous avons dû poser une clôture sur la limite derrière nos plantations pour assurer "l'étanchéité" de son territoire (en projetant qu'in fine, elle soit noyée dans la haie). Les voisins mitoyens de l'époque nous avaient laissé l'entière initiative de cette clôture, du moment qu'ils n'avaient à s'occuper de rien, ni financer quoi que ce soit. Les voisins d'origine ont vendu, la haie pousse et épaissit et les nouveaux voisins qui n'ont pourtant pas acheté leur maison dans un sac, se trouvent importunés par les branches qui dépassent de leur côté, par les feuilles qui tombent, par les cerises qui s'écrasent sur le sol de leur allée (un vieux cerisier qui était là depuis 30 ans avant nous), etc....Quelle règle s'applique à notre haie? Merci de nous apporter vos lumières.

Par **Tisuisse**, le **20/07/2008** à **14:21**

La règle est simple : rien ne doit dépasser chez votre voisin donc, proposez-lui de venir sur son terrain pour couper, de la haie, tout ce qui dépasse, à faire une fois l'an, et à réduire (on dit "rabattre") cette haie à la hauteur réglementaire (voir la mairie si règlement local, à défaut, maxi 2 mètres de haut), là aussi, à faire 1 fois l'an.

Pour votre cerisier, vous couper toutes les branches à la verticale de la limite du terrain. Maintenant, si en automne, des feuilles mortes tombent chez lui, c'est la nature qui agit, on ne pourra rien vous reprocher.

Ce problème relevant du droit immobilier, j'ai fait le transfert dans ce domaine pour vous donner + de chances de réponses.

Par **gerardetginette**, le **20/07/2008** à **17:32**

Merci de votre réponse. Personnellement, je ne suis pas chaude pour qu'on mette les pieds chez lui, même avec son autorisation : si on a affaire à un "mauvais coucheur" (ce qui semble, hélas, être le cas), il trouvera matière à querelle. Est-ce qu'il ne peut pas, lui, couper lui-même tout ce qui dépasse??? Ce qui ne nous pose aucun problème.....

Par **Tisuisse**, le **20/07/2008** à **17:34**

Non, il n'en a aucun droit à moins que, par écrit, vous le lui donniez, ce droit mais attention au carnage.

Par **aucuba**, le **06/08/2008** à **22:48**

il y a plusieurs choses ds votre messages.

1) les arbres et arbustes qui étaient la avant la division des terriens peuvent y rester. les autres, doivent se conformer à la loi des 2m de haut jusque 2m de distance puis hauteur sans limite.

en ce qui concerne les branches, il peut exiger de vous faire couper l'ensemble des branches à la verticale de la cloture.

<http://www.arbre.org>

en cliquant sur ce lien tu trouveras plus d'explications sur le sujet.

Par **Tisuisse**, le **06/08/2008** à **23:43**

Non aucuba, la prescription est de 30 ans mais, quoiqu'il en soit, rien ne doit dépasser chez le voisin.

Par **aucuba**, le **07/08/2008** à **09:31**

Article 672

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Article 673

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Je confirme que si les plantes étaient présentes avant la séparation des terrains, ils ne sont pas tenus de respecter la distance de 50 cm si ils mesurent moins de 2m ou la distance de 2m si ils mesurent plus de 2m.

Tout ceci, n'empêche pas le fait que si ils peuvent être plantés plus près de la clôture les branches ne doivent pas atteindre le terrain du voisin et celui ci peut demander de les couper à l'aplomb de la limite séparative.

Par **Tisuisse**, le **07/08/2008** à **09:38**

Mais je n'ai jamais dit le contraire.

Par **gerardetginette**, le **02/09/2008** à **19:14**

Merci pour toutes ces précisions. Inutile de polémiquer, je retiens que nous devons quoiqu'il en soit, couper tout ce qui dépasse ! Question subsidiaire (ha !ha !) : 1 fois/an est le minimum incontestable ?

Par **Tisuisse**, le **02/09/2008** à **19:19**

Non, non, en permanence : rien ne doit dépasser chez le voisin.

Par **gerardetginette**, le **03/09/2008** à **14:15**

Nous n'avons plus qu'à nous transformer en Lucky Luke des haies (celui qui les taille plus vite

qu'elles ne poussent !).....Merci quand même.